



## Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 mars 2002  
Français  
Original: espagnol

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 10 octobre 2001, à 10 heures

*Président* : M. Lelong ..... (Haïti)

#### Sommaire

Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-57385 (F)

**\*0157385\***

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**  
(suite) (A/55/637)

1. **M. Huston** (Liechtenstein) regrette les agressions récentes dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pu faire l'objet et dit que l'efficacité de l'Organisation dans son rôle de garante de la paix et d'organe d'assistance humanitaire est gravement compromise si elle ne peut assurer la sécurité de son personnel. Le renforcement de celle-ci remplirait une double fonction : d'abord sauver des vies humaines, ensuite sauver l'institution dans son ensemble. Si l'Organisation doit adopter des mesures pour garantir la sécurité de son personnel, elle ne pourra le faire sans la coopération pleine et entière des États et en particulier ceux où est engagée une opération des Nations Unies. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est un dispositif important sur lequel pourrait s'adosser cette collaboration, car elle prévoit que des mesures soient prises pour prévenir toute atteinte au personnel et exige des États qu'ils jugent ou extradent les auteurs de telles atteintes. Le Liechtenstein a manifesté son approbation en ratifiant la Convention le 11 décembre 2000. La Cour pénale internationale sera elle aussi un dispositif important de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans la mesure où son Statut impute à crime de guerre les attaques lancées contre des civils, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et que la compétence de la Cour s'étend au-delà des États qui ont ratifié la Convention. De plus, la Cour est pour les États une incitation majeure à faire des recherches sur les crimes en question et à punir les coupables. Le Liechtenstein a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale le 2 octobre 2001, et il attend avec intérêt son entrée en vigueur.

2. Le Liechtenstein souscrit aux recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général et qui tendent à renforcer la Convention, tâche qui peut se réaliser soit en améliorant la manière dont les dispositions de la Convention sont actuellement appliquées, soit en élargissant le champ d'application du texte. Sous sa forme actuelle, la Convention n'offre pas de protection au personnel qui travaille dans le

cadre des opérations des Nations Unies qui ne sont pas des opérations de maintien de la paix et il faudrait prévoir des moyens pour procéder à l'élaboration d'une déclaration en vertu de l'article 1 c) ii) de la Convention. Le Liechtenstein pense comme le Secrétaire général qu'il faudrait incorporer les dispositions pertinentes de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus entre l'Organisation et les États sur le territoire desquels sont déployées des opérations de maintien de la paix. Il pense également qu'il faut mettre en place de nouveaux mécanismes d'amélioration de la protection du personnel, non seulement celui qui est déjà couvert par la Convention mais aussi celui qui ne l'est pas encore. Enfin, le Liechtenstein est en faveur de la création d'un groupe de travail spécial qui sera chargé d'examiner ces questions de façon approfondie.

3. **M. Vázquez** (Équateur) dit souscrire à l'intervention faite la veille par la délégation du Chili au nom des pays du Groupe de Río. Il salue ceux qui ont sacrifié leur vie pour la paix et ceux qui travaillent sur le terrain pour la défendre. Il souligne l'importance que revêtent de ce point de vue l'entrée en vigueur de la Convention, à laquelle l'Équateur a adhéré en décembre 2000, et l'augmentation du nombre d'États qui y sont parties. Il considère cependant que cet instrument a des limites qu'il faut dépasser et que le Secrétaire général analyse dans le rapport qu'il consacre à la question. On trouve encore dans ce rapport une série de recommandations, dont l'adoption contribuerait en effet à renforcer le régime actuel de la Convention, par exemple l'incorporation des dispositions fondamentales de celle-ci dans les accords sur le statut des forces ou des missions. L'Équateur approuve la recommandation qui voudrait que pour garantir la protection du personnel des Nations Unies qui participe à d'autres opérations des Nations Unies que les opérations de maintien de la paix, les dispositions fondamentales de la Convention soient incorporées dans les accords avec le pays d'accueil conclus entre les Nations Unies et les États sur le territoire desquels se trouve ce personnel. L'Équateur approuve également le Secrétaire général qui se propose de recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon le cas, de déclarer, lorsque des indications suffisantes font pressentir une attaque imminente ou une recrudescence de violence, qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mettant ainsi en branle la disposition 1 c) ii) de la

Convention; il convient également de faire couvrir par ce régime de protection toutes les opérations des Nations Unies qui se déroulent dans des conditions de risque, de danger ou d'instabilité. De la même manière, l'Équateur souligne la nécessité d'assurer la protection du personnel des Nations Unies engagé localement, comme l'a dit aussi le Secrétaire général. Enfin, il appuie la proposition du Groupe de Rio tendant à mettre sur pied un groupe de travail qui analysera les mesures envisagées par le Secrétaire général et celles que les États voudront bien lui présenter, et décidera au mieux.

4. **Mme Álvarez-Núñez** (Cuba) exprime ses condoléances aux familles des membres du personnel des Nations Unies récemment disparus dans la chute d'un hélicoptère en Géorgie, et des quatre agents des Nations Unies qui sont morts sous les bombardements américains en Afghanistan. Cuba condamne les attaques, de quelque sorte qu'elles soient, lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris les agents de l'aide humanitaire, car il s'agit à ses yeux d'infractions et de crimes d'ordre international, susceptibles d'attirer des peines sévères, selon la législation interne des États d'accueil. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé établit un équilibre délicat entre les droits et les obligations des parties, et Cuba pense qu'elle favorisera en effet la protection du personnel dans un futur proche, dès que ses règles se seront inscrites dans le droit international. Cuba croit comprendre aussi que les pays intéressés devront prendre des mesures efficaces pour traduire les auteurs de ces crimes en justice, et reconnaît que la Convention laisse au premier chef à l'État d'accueil le soin de juger et punir les auteurs de crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il est fondamental que les gouvernements intéressés et les parties à un conflit respectent le droit international humanitaire et les règles et les principes internationaux des droits de l'homme et qu'ils secondent activement l'ONU et les institutions internationales qui interviennent directement dans les efforts qu'elles font pour protéger le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel de l'aide humanitaire.

5. Pour ce qui est des mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/55/637), Cuba estime que certaines d'entre elles pourraient en effet renforcer le régime juridique applicable en vertu de la Convention de 1994 et qu'elles méritent d'être

analysées avec soin, en particulier celles qui figurent aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 20. L'existence de la Convention de 1994 elle-même, l'adoption éventuelle de certaines des mesures proposées par le Secrétaire général et l'entrée en vigueur prochaine du Statut de la Cour pénale internationale sont autant de circonstances qui vont dans le sens de l'instauration d'un environnement moins risqué pour l'ensemble du personnel qui participe aux opérations des Nations Unies dans des zones de conflit, évolution que doivent aussi favoriser les États Membres et le Secrétariat de l'ONU. De son côté, le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent respecter le droit international et les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et se plier aux lois des pays où ils se trouvent. Quelle que soit la crise, quelle que soit la situation de conflit, le personnel doit faire valoir le principe de l'impartialité, qui revêt par les temps qui courent une importance particulière. Lorsqu'elle examine cette question, l'Assemblée générale pourrait tenir compte des autres propositions ou recommandations présentées devant d'autres instances. Elle pourrait également accepter la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission chargé de l'analyse détaillée du rapport du Secrétaire général.

6. **M. Lenk** (Israël) dit que son pays croit fermement à l'amélioration de la capacité dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour mener à bien en toute sécurité ses missions humanitaires et ses opérations de maintien de la paix. La nécessité de cet effort d'amélioration a été mise en relief tragiquement par le décès de nombre de personnel des Nations Unies, survenu récemment en Géorgie et en Afghanistan. Compte tenu des difficultés que, tout au long de l'année précédente, les violences ont causées Moyen-Orient, compte tenu de la préoccupation constante que font naître, du point de vue humanitaire, le terrorisme et les violences palestiniennes dans la région, Israël reconnaît la nécessité du rôle important que joue le personnel des Nations Unies et des autres institutions internationales. De la même manière, étant lui-même constamment soucieux de la sécurité de ses citoyens, des autres résidents de la région et du personnel international qui travaille sur place, il apprécie l'action humanitaire à son juste prix et essaie de la secondar de son mieux, en travaillant en relations étroites avec diverses organisations du système des Nations Unies, la Croix-rouge internationale et plusieurs autres organisations internationales et non gouvernementales. Certaines coopèrent avec Israël depuis la création de

l'État, il y a plus de 53 ans, en fournissant assistance et secours aux victimes du conflit au Moyen-Orient. Israël espère que la situation s'améliorera et que la violence cessera pour le bien de tous les habitants de la région.

7. M. Lenk dit que s'il est évident que les États Membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les missions humanitaires et de maintien de la paix elles aussi devront reconnaître les obligations qui leur incombent en matière de sécurité. Il est incompréhensible par exemple que l'on permette que des écoles, ou des chantiers de travail dirigés par l'Organisation des Nations Unies servent de base, de champ de tir et de refuge aux terroristes, qui mettent en danger non seulement le personnel civil ou militaire israélien dans la région, qui est son objectif, mais aussi, de façon délibérée, beaucoup de leurs compatriotes, notamment des enfants et des réfugiés. C'est une question grave, qui se situe dans le cadre du débat dont font l'objet le personnel des Nations Unies et les symboles et la réputation des institutions internationales fondamentales. Dans sa résolution 55/175, l'Assemblée générale a rappelé qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies. C'est pourquoi l'ONU doit faire face aux États d'accueil qui, comme l'Autorité palestinienne et le Liban, permettent que se créent des situations de danger dans des zones qui sont sous leur juridiction. On peut citer aussi le danger que constitue l'utilisation illégitime des signes distinctifs protégés, l'emblème universellement connu des Nations Unies, ce qu'ont fait pourtant les terroristes du Hezbollah au Liban en octobre 2000, lorsqu'ils ont séquestré trois soldats israéliens dans la partie israélienne de la zone frontalière entre Israël et le Liban, et lorsqu'ils ont utilisé de façon indue l'insigne du Croissant-Rouge pour tirer à partir d'ambulances ou d'installations marquées de cet emblème. Dans ce type de situation également, l'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge doivent se faire entendre, agir avec délibération et sans équivoque, et faire valoir les problèmes de sécurité que de tels agissements soulèvent pour les membres du personnel et les conséquences qu'ils ont dans la région. L'ONU et son personnel doivent réciproquement autoriser sans récrimination et avec compréhension, les pays

d'accueil à se charger de protéger son personnel. En 2000, certaines institutions des Nations Unies ont critiqué Israël parce qu'il avait pris des mesures pour protéger leur personnel et d'autres habitants de la région. S'il est certain que ces mesures peuvent limiter parfois l'accès des fonctionnaires ou des agents de l'aide humanitaire parce que les routes ou les frontières sont fermées, Israël fait tout ce qui est en son pouvoir pour réduire la restriction au minimum. On a vu tout récemment se manifester avec la plus grande clarté les périls du terrorisme et les États doivent pouvoir lutter contre ce fléau et protéger leurs propres citoyens et les agents internationaux, avec l'appui des Nations Unies et de la communauté internationale.

8. Le représentant d'Israël dit que tous les membres de la Sixième Commission sont véritablement soucieux d'améliorer la protection du personnel humanitaire et du personnel du maintien de la paix. Beaucoup des propositions du Conseil de sécurité méritent une analyse approfondie. Il faudra collaborer pour atteindre ce louable objectif en tenant compte des divers problèmes apparus les jours précédents, notamment du fait qu'un mois à peine s'est écoulé depuis l'attentat horrible contre New York; il faut travailler ensemble à prévenir ce qui reste une menace pour la sécurité des civils et du personnel international et permettre aux fonctionnaires d'accomplir leur mission.

9. **M. Yengejeh** (République islamique d'Iran) relève dans le rapport du Secrétaire général (A/55/637) trois problèmes posés par l'application de la Convention. Le premier est qu'à l'exception de la Croatie, tous les pays qui accueillent une opération des Nations Unies ne figurent pas parmi les 54 États parties. Il est inquiétant d'envoyer du personnel des Nations Unies dans des régions où la Convention n'est pas applicable. Le deuxième problème est que la Convention ne s'applique pas automatiquement aux missions politiques de l'Organisation ni au personnel en place pour des raisons humanitaires, de développement ou de surveillance des droits de l'homme. Dans ces cas, la Convention ne devient applicable que si l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité font une déclaration dans laquelle ils constatent l'existence d'un risque exceptionnel pour le personnel qui participe aux opérations. Le troisième problème consiste à déterminer si la Convention s'applique aux organisations non gouvernementales humanitaires et au personnel recruté localement, cas de

figure qui reste à trancher. Au chapitre III du rapport, certaines mesures pratiques et utiles sont proposées pour renforcer le régime de la Convention en vigueur. Parmi ces mesures, il y a celle qui voudrait que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, s'il y a des signes avant-coureurs suffisants d'une attaque imminente ou d'escalade d'un conflit, fassent la déclaration susmentionnée. Une autre mesure pratique est l'incorporation des dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions, de sorte que les dispositions en question s'imposent aussi à l'État sur le territoire duquel une opération de maintien de la paix, ou autre mission des Nations Unies, est déployée. Enfin, le Secrétaire général propose d'élaborer un protocole pour élargir la portée de la protection et de prévoir l'application automatique de la Convention à toutes les opérations et à toutes les catégories de personnel des Nations Unies, qui ne sont pas actuellement couverts. Cette proposition mérite l'attention mais aussi une étude minutieuse, parce que la Convention n'est pas en principe faite pour couvrir les opérations qui ne relèvent pas du commandement ou de la direction des Nations Unies et dont le personnel n'est pas relié aux institutions des Nations Unies.

10. **M. Listre** (Argentine) souscrit aux déclarations qu'a faites le Groupe de Río et dit que la question de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est pour son pays un sujet constant de préoccupation. On constate que la réalité déborde les intentions de la Convention de 1994 et qu'il faut évoluer pour suivre le cours des choses. Si l'on veut renforcer le régime de protection du personnel des Nations Unies, il faut prendre pour point de départ la responsabilité au premier chef de l'État d'accueil, responsabilité qui découle de la fonction normale et essentielle de tout gouvernement de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens qui se trouvent sous leur juridiction. Dans les cas où l'on peut considérer que ce principe n'est pas suffisant, la Charte des Nations Unies précise que le personnel de l'Organisation jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Ainsi, le droit international complète le principe. Pourtant, cette évolution fait apparaître la nécessité de protéger certaines catégories de fonctionnaires internationaux. C'est dans ce contexte qu'ont été approuvées en 1973 la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents

diplomatiques et, six années plus tard, la Convention internationale contre la prise d'otages, instruments qui offrent tous deux des formes de protection beaucoup plus avancées, puisqu'ils fixent l'obligation de punir les infractions qu'ils visent de peine plus graves et l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs. La Convention approuvée en 1994 répondait à une invitation du Secrétaire général qui souhaitait voir mettre en place, dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international, un instrument international relatif à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Le fait qu'elle ait été peu ratifiée et que certains problèmes phraséologiques ont empêché sa mise en application et consacré l'impunité des auteurs d'agression. Dans les faits, l'application de la Convention soulève deux problèmes concrets. Le premier est celui de la protection du personnel local. Alors que le personnel international accrédité auprès d'un État jouit d'un statut distinct de celui des autres citoyens qui habitent cet État, la situation du personnel local est loin d'être claire et fait l'objet d'avis divergents. Pour l'Argentine, la protection qu'offre la Convention n'est pas une immunité, un privilège, ni une extension classique du droit diplomatique, mais plutôt une façon d'inviter les juridictions locales à appliquer la loi avec plus de rigueur, réprimer les infractions avec plus de sévérité et mettre en place des dispositifs plus efficaces pour réprimer les crimes commis contre les personnes protégées. Cet aspect doit être examiné dans le cadre d'un groupe de travail. Quant au rapport entre la Convention et le droit international humanitaire, il semble clair que l'application du droit humanitaire échappe à la Convention. De toute manière, il est opportun de poursuivre l'examen de la question, afin d'encourager plus d'États à ratifier le texte et à mettre en place un régime universel. Enfin, l'Argentine est en faveur de l'incorporation des dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions, sans qu'il soit nécessaire que l'Assemblée générale donne son autorisation expresse.

11. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que son pays accueille actuellement l'une des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les plus importantes, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (UNAMSIL), dont la présence est un facteur fondamental de consolidation de la paix et du désarmement, mais qui illustre aussi les risques auxquels peut être exposé le personnel qui participe à

ces opérations. C'est pourquoi la Sierra Leone se félicite des recommandations présentées par le Secrétaire général pour renforcer le régime de protection offert actuellement par la Convention et notamment la proposition selon laquelle le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ferait la déclaration visée à la disposition 1 c) ii) de la Convention, ce qui permettrait que le personnel engagé dans les opérations des Nations Unies dans des milieux instables soit placé sous la protection de cet instrument. La Sierra Leone appuie également la proposition tendant à incorporer les dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions. Cette protection minimale des opérations de maintien de la paix est indispensable, quel que soit le lieu où est déployée l'opération et que l'État d'accueil soit ou non partie à la Convention. Enfin, la Sierra Leone souhaiterait participer aux négociations sur l'élaboration d'un protocole donnant les moyens d'instaurer un régime de protection large et notamment d'étendre la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, quelles que soient les conditions de sécurité et quelle que soit la catégorie du personnel. La Sierra Leone est tout à fait en faveur de l'idée de créer un comité spécial.

12. **M. Al-Hussein** (Jordanie) dit que son pays n'a pas adhéré à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les raisons qui ont été expliquées à l'époque, ce qui ne l'empêche pas d'être l'un des grands fournisseurs de personnel pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il est donc tout à fait conscient des risques auxquels le personnel de l'ONU est exposé. Pendant les six années de négociations de la Convention, la nature des opérations de maintien de la paix a changé. Ce qui semblait en 1994 exceptionnel est devenu une norme actuellement, en particulier dans les cas où les membres des opérations de maintien de la paix sont exposés à des risques de mort ou de blessures supérieurs à la normale. On est arrivé au point où il est difficile de déterminer si un membre des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui participe à une opération complexe et dangereuse peut être considéré ou non comme un combattant. Cela a son importance car à moins que le mandat autorisant l'opération relève du chapitre VII – auquel cas les Nations Unies se considèrent clairement parties au conflit – on présume dans tous les autres cas qu'un membre quelconque d'une opération de maintien de la paix est impartial même quand il agit en légitime

défense, et de plus, comme civil, il est protégé par le droit international des conflits armés. Pourtant, comme nul ne l'ignore, ce même membre d'une opération des Nations Unies est autorisé par le Conseil de sécurité à engager des actions offensives, ce qu'il fait assez souvent. Pour M. Al-Hussein, la Convention ne lève pas l'équivoque, et peut-être l'aggrave, en n'explicitant pas à quel moment le droit international humanitaire cesse de s'appliquer et à quel moment entre en vigueur le régime juridique de la Convention. Il n'est donc pas surprenant de voir le Secrétaire général évoquer la nécessité de faire une distinction claire entre ces deux régimes, qui sont mutuellement exclusifs. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les dispositions fondamentales de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces ou des missions, la Jordanie pense elle aussi que les gouvernements des pays d'accueil ont la responsabilité au premier chef de la sécurité du personnel des Nations Unies, mais il faut à son avis tenir compte de la responsabilité qu'encourent également les acteurs non étatiques, les États voisins et le Conseil de sécurité lui-même. Quant à l'extension de la portée de la Convention à d'autres catégories de personnel, M. Al-Hussein déclare que cette mesure pourrait être incitative pour certains, elle pourrait en revanche dissuader certains États d'adhérer à la Convention. Enfin, la délégation jordanienne approuve l'idée de créer un comité spécial indépendant chargé d'analyser ces questions pendant la session en cours.

13. **M. Singh** (Inde) dit que son pays est l'un de ceux qui fournissent les contingents les plus nombreux aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et que plus de 100 indiens ont perdu la vie au service de l'ONU dans le cadre de ses opérations. Bien que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé prétende s'appliquer à d'autres opérations que les opérations de maintien de la paix de l'ONU pourvu qu'une déclaration de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité constate l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel, aucun de ces organes n'a jusqu'à présent fait une déclaration de cette nature, même dans les pires conditions de danger et d'instabilité. S'il est certain que la question mérite un examen approfondi, la Convention couvre déjà tout le personnel des Nations Unies et l'Inde souscrit aux propositions tendant à la faire réellement appliquer dans la pratique. En revanche, il faudra examiner avec soin la proposition tendant à désigner le Secrétaire général comme

«Autorité certifiante», habilitée à constater l'existence d'une situation de risque ou d'un accord sur le statut du personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire n'appartenant pas aux Nations Unies. L'une des raisons pour lesquelles l'Inde n'est pas partie à la Convention est qu'elle considère que la définition du «personnel associé» est trop large et qu'elle ne peut donc approuver une proposition tendant à perpétuer ce vice intrinsèque du texte. Il faut mettre au point une différenciation nette entre les fonctions de maintien de la paix et les autres fonctions humanitaires. Si l'on met les organisations non gouvernementales sous la protection de la Convention, non seulement on compromet leur neutralité et leur indépendance, mais on impose de surcroît et inutilement une charge aux membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. D'autre part, si la délégation indienne n'a aucune objection à formuler à l'égard de l'incorporation des dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut de forces ou des missions, elle tient à rappeler que toutes les parties à un conflit qui a motivé le déploiement d'une opération, y compris les agents non étatiques et les États voisins, ont une responsabilité particulière à l'égard de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui participe à l'opération en question. Le projet d'élaboration d'un protocole portant élargissement de la portée de la Convention mérite une analyse attentive et il faudrait en confier l'examen à un comité spécial ouvert à tous.

14. **M. Hybl** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays fait enquête sur la cause du décès des fonctionnaires des Nations Unies qui travaillaient en Afghanistan au Bureau de coordination des affaires humanitaires. Les États-Unis attachent la priorité la plus élevée à la sécurité des civils et non-combattants, y compris les agents humanitaires et autres personnes innocentes. Ils sont résolus à réduire au minimum les pertes civiles et les dommages matériels dans la lutte contre le terrorisme. Ils prennent toutes les précautions nécessaires.

15. Pour ce qui est du rapport du Secrétaire général et de la recommandation de celui-ci tendant à ce que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale fassent une déclaration constatant l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel, les États-Unis n'ont pas d'objection à ce que l'on examine les diverses procédures selon lesquelles le Conseil de sécurité pourrait faire cette déclaration et il leur semble

que c'est bien l'organe qui serait compétent pour examiner la question. Le rapport recommande de désigner le Secrétaire général comme «Autorité certifiante» habilitée à constater l'existence d'un risque exceptionnel pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Cette constatation du Secrétaire général servirait au Conseil de sécurité de base pour formuler la déclaration constatant l'existence d'un risque, rendant ainsi la Convention applicable. Pour les États-Unis, le mécanisme de «certification» proposé ne se réfère pas nécessairement aux faits mais à une interprétation juridique de la portée de la Convention. Comme l'indique le rapport, l'ONU n'est pas partie à la Convention et son opinion ne peut s'opposer à l'opinion des États ou aux décisions des autorités nationales en ce qui concerne les obligations découlant de la Convention. Les États-Unis considèrent que le fait que ce soit le Secrétaire général qui détermine que la victime d'une agression fait ou non partie du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne doit pas avoir un caractère décisif.

16. Les parties à la Convention peuvent s'adresser au Secrétaire général pour qu'il leur donne les informations nécessaires sur l'applicabilité ou la non-applicabilité de la Convention dans tel ou tel cas. Cela permettrait aux États parties de tirer leurs propres conclusions quant à leurs obligations juridiques. Les États-Unis appuient la recommandation qui figure dans le rapport selon laquelle les dispositions fondamentales de la Convention de 1994 seraient incorporées dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus entre les Nations Unies et les États sur le territoire desquels une opération de maintien de la paix est déployée. Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention mais le Président l'a présentée au Sénat pour que celui-ci prenne une décision quant à sa ratification. Ils sont en faveur de l'élaboration d'un protocole qui élargirait la portée de la Convention au personnel de l'action humanitaire. Les États-Unis n'ont pas arrêté leur position sur les intentions précises de ce protocole mais ils sont en faveur de la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui serait chargé d'étudier des mesures de renforcement du régime de protection de la Convention, compte tenu des recommandations formulées par le Secrétaire général.

17. **M. Tayeb** (Indonésie) dit que sa délégation se joint au Secrétaire général pour exprimer ses condoléances devant le décès d'agents des Nations

Unies survenu pendant la guerre en Afghanistan. L'Indonésie considère qu'il faut protéger de tous les moyens possibles les civils innocents en cas de conflit et adopter une position cohérente pour assurer la protection du personnel. Faute de quoi, on perdra confiance dans la mission même de l'Organisation. Cela est d'autant plus important que le personnel engagé dans les opérations des Nations Unies travaille pour le bien de la communauté internationale et dans le sens des objectifs et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Pour l'Indonésie, la perte d'une seule vie est déjà excessive et c'est pourquoi elle condamne sans équivoque le meurtre des trois fonctionnaires du HCR à Nusa Tenggara Ouest, le 6 septembre 2000. Le Gouvernement indonésien a immédiatement pris des mesures pour traduire en justice les auteurs de ces crimes atroces.

18. La délégation indonésienne considère que les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général, en particulier celles qui portent sur la procédure selon laquelle il y aurait une déclaration officielle constatant l'existence d'un risque exceptionnel, l'incorporation des dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur les forces et les missions ou l'élargissement de l'applicabilité de la Convention au personnel engagé localement, doivent faire l'objet d'un examen minutieux, dans le cadre d'un groupe spécial que l'Assemblée générale instituera en temps utile. Pour ce qui est de la disposition 1 *b) iii*), relative à l'élargissement de la portée de la Convention par voie de protocole, l'Indonésie pense que cela soulèverait plus de difficultés que ce ne comblerait de lacunes dans le régime. Selon les dispositions de la Convention, une organisation non gouvernementale doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui serait incompatible avec le caractère impartial ou international des missions qu'accomplissent en général les membres des Nations Unies. Cela étant, il vaudrait mieux mettre en place un régime juridique distinct couvrant les activités du personnel des organisations non gouvernementales.

19. **M. Ogonowski** (Pologne) dit que son pays est l'un de ceux qui participent le plus aux opérations de maintien de la paix puisque, à l'heure actuelle, 1 035 polonais sont en service dans dix opérations. La Pologne attache donc une importance particulière aux efforts entrepris pour renforcer le régime juridique de protection de ceux qui risquent leur vie pour défendre les objectifs et les principes des Nations Unies. Au

total, 43 polonais ont perdu la vie dans le cadre de missions de maintien de la paix des Nations Unies, un peu partout dans le monde.

20. La délégation polonaise se félicite de l'état d'avancement des ratifications de la Convention et considère qu'il faudrait faire plus d'efforts sur ce plan pour que cet instrument jouisse de l'adhésion universelle. Le fait que le Statut de la Cour pénale internationale impute à crime les agressions contre le personnel qui participe aux missions humanitaires ou aux missions de maintien de la paix est une circonstance d'une grande importance, qui contribuera de façon sensible à renforcer la protection des membres des opérations des Nations Unies une fois que ce Statut sera en vigueur. Pourtant, la portée de cette protection présente de graves lacunes et c'est pourquoi l'incorporation des dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions, solution que propose le Secrétaire général dans son rapport, est une bonne façon de résoudre le problème et la délégation polonaise l'approuve entièrement. La chose apparaît d'autant plus importante si l'on prend en considération le fait que l'État sur le territoire duquel une opération de maintien de la paix est déployée et qui donc a la responsabilité de garantir la sécurité du personnel de maintien de la paix a peu de chances d'être partie à la Convention. Il faudrait aussi étudier avec la plus grande intention les autres propositions qui figurent dans le rapport et qui touchent aux divers moyens de renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et d'élargir la portée de la Convention de manière qu'elle couvre les organisations et les opérations qui ne sont pas encore prévues dans ses dispositions. Enfin, M. Ogonowski informe la Commission que le Gouvernement polonais a décidé de verser au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies une contribution de 10 000 dollars.

21. **M. Lacanilao** (Philippines) dit que le rapport du Secrétaire général présente une excellente analyse des conséquences juridiques de la Convention et propose de bonnes solutions pour en combler les lacunes. Les Philippines étaient parties à la Convention 18 mois avant qu'elle n'entre en vigueur le 15 janvier 1999 et elles apportent une contribution en personnel militaire et civil à diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation philippine approuve d'une manière générale les mesures

proposées par le Secrétaire général pour renforcer le régime de la Convention, à savoir la mise en place d'une procédure selon laquelle le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ferait une déclaration; la désignation du Secrétaire général comme «Autorité certifiante» pour diverses matières liées à l'application de la Convention; et l'incorporation des dispositions fondamentales de celle-ci dans les accords sur le statut des forces et des missions. Toutes ces mesures permettraient en effet de renforcer le régime de protection. La délégation philippine se joint aux autres délégations qui ont demandé la mise en œuvre immédiate de ces mesures, car il est impératif de mettre en place un cadre d'application de la Convention.

22. Quant à la proposition du Secrétaire général selon laquelle on rédigerait un protocole pour élargir le champ d'application de la Convention et lui faire couvrir toutes les opérations des Nations Unies, qu'elles soient des missions sur mandat ou non, à tout le personnel des Nations Unies, y compris le personnel engagé localement et le personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, les Philippines considèrent qu'elle devrait être étudiée sous tous ses aspects avant d'être soumise au consensus. Elle se justifie par les insuffisances de la Convention, mais celle-ci est un instrument récent et rien ne permet pour l'instant de déterminer si elle a des conséquences effectives ou non sur le plan juridique. La difficulté est que beaucoup d'États qui participent à des opérations des Nations Unies ne sont pas encore parties à la Convention. Pour ce qui est du mécanisme de déclenchement de l'application de la Convention, il s'agit peut-être simplement d'un problème de procédure, c'est pourquoi la délégation philippine approuve la proposition tendant à désigner le Secrétaire général comme «Autorité certifiante». Cette solution n'exige pas un amendement à la Convention, mais simplement une résolution interprétative des États parties. Le paragraphe 19 rappelle à juste titre que la Convention ne fait pas de distinction entre le personnel engagé sur le plan international et celui qui est engagé sur le plan local. Par conséquent, si l'on peut faire des distinctions au niveau des privilèges et des immunités, on peut considérer que la Convention protège le personnel engagé localement. En ce qui concerne la couverture du personnel humanitaire qui n'a pas de lien contractuel avec les Nations Unies, il est certain que ce personnel court les mêmes risques que celui des Nations Unies comme il est certain que la Convention a pour intention de protéger une certaine catégorie de

personnel, bien qu'il s'agisse là d'une question politique qu'il conviendrait peut-être de régler dans le contexte d'une convention distincte, ou peut-être d'un protocole ou d'un accord annexe. Il faut continuer d'examiner les diverses opinions qui sont émises à ce sujet. Certaines délégations ont proposé de mettre sur pied un groupe de travail spécial pour poursuivre l'analyse des propositions du Secrétaire général. La délégation philippine n'a pas d'objections à formuler contre cette idée, mais il faut qu'il soit clair que le groupe de travail ne doit pas s'obliger à approuver une proposition, mais doit simplement l'examiner, l'étudier et en débattre. La délégation philippine conservera une attitude ouverte à l'égard de tous les aspects de la question à l'examen, mais son objectif ultime est de garantir la sécurité des personnes et de faire appliquer le régime juridique mis en place par la Convention.

23. **M. IM Han-Taek** (République de Corée) regrette que malgré l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en 1999, que la République de Corée a ratifiée en 1997, le nombre d'agressions commises contre ce personnel ne cesse d'augmenter. Il faut en effet regretter que la Convention se soit révélée impossible à mettre en pratique sous certains aspects et que sa portée reste limitée. De surcroît, aucun des pays où sont en cours des opérations de maintien de la paix n'a ratifié ce texte, lequel d'ailleurs ne protège pas le personnel qui n'est pas directement lié aux opérations de l'ONU. La République de Corée estime que le personnel engagé sur le plan local doit être considéré comme faisant partie du personnel des Nations Unies et qu'il faut renforcer le cadre juridique qui permet aux fonctionnaires de l'Organisation de réaliser leurs tâches dans un milieu sécurisé, avec d'autant plus d'efficacité. De ce point de vue, il faut reconnaître l'intérêt particulier que revêt la recommandation tendant à incorporer les dispositions fondamentales de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les pays d'accueil. Les pays d'accueil sont responsables au premier chef de la protection juridique du personnel qui travaille pour les Nations Unies et cette proposition pourrait servir de mesure provisoire en attendant que se mette en place un mécanisme de transition. Est également intéressante la recommandation tendant à rédiger un protocole additionnel à la Convention, étendant le champ d'application de celle-ci, automatiquement, à toutes les opérations des Nations Unies et à toutes les catégories

de personnel, y compris celui qui est recruté sur le plan local. Un tel protocole serait une solution idéale, encore qu'il faille examiner soigneusement les conséquences qu'aurait cette initiative sur le plan des conflits de lois. La délégation de la République de Corée pense qu'il serait opportun, étant donné les délais qui sont impartis à la Commission, de créer un groupe spécial qui serait chargé d'analyser les recommandations et d'élaborer un mécanisme de protection plus efficace, relié à la Convention. Elle est disposée à participer aux délibérations. Elle rappelle enfin qu'en 1997 le Gouvernement coréen a fait valoir devant le Comité spécial la nécessité de protéger le personnel humanitaire qui vient en aide aux réfugiés et aux autres victimes de conflits et réaffirme son engagement résolu à participer à l'effort collectif entrepris pour protéger le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire.

24. **M. Ascencio** (Mexique) dit que l'approbation en 1994 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé peut s'interpréter comme la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité de renforcer le cadre juridique protégeant les personnes qui travaillent auprès des opérations de maintien de la paix de l'Organisation. On peut regretter que sept années plus tard, tout semble indiquer que ce cadre est encore insuffisant. Le fait que 54 États seulement sont parties à la Convention signifie clairement que si l'on voulait réviser la Convention, il faudrait non seulement se concentrer sur l'analyse d'un éventuel élargissement de son champ d'application, mais aussi sur la façon de la faire atteindre à l'universalité. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire général tendant à élaborer un protocole qui élargirait la couverture de la Convention à tout le personnel des opérations des Nations Unies et au personnel associé, ainsi qu'au personnel de l'action humanitaire actuellement non couvert, sans que l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité aient à déclarer une situation de risque exceptionnel [article 1 c) ii)] ou sans que soit conclu un accord entre l'organisation en question et les Nations Unies [article 1 b) iii)], la délégation mexicaine souligne que le protocole envisagé devrait être contraignant pour les États parties à la Convention et au protocole lui-même, mais non pour les États non parties. Si ce que l'on propose c'est de modifier la Convention en lui ajoutant un protocole qui fait disparaître les mécanismes établis aux paragraphes b) et c) de l'article premier, il faudrait s'informer davantage des raisons pour lesquels ces

mécanismes n'ont pas été mis en œuvre dans la pratique alors qu'ils offrent suffisamment de latitude pour élargir le champ d'application de la Convention à des situations particulières. Quelle que soit la solution que l'on choisira, il faut examiner toutes les voies qui permettraient d'atteindre à l'universalité et analyser les raisons qui ont empêché d'autres États Membres d'adhérer à cet instrument. Sans préjudice du rôle particulier que jouent les États parties à la Convention, le Mexique est en faveur de la création d'un groupe de travail qui analysera les diverses solutions qui permettraient de renforcer la protection du personnel qui participe à des missions de paix et tout en rapprochant la Convention de l'universalité.

25. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) dit que, périodiquement, on voit revenir au premier plan les risques auxquels est exposé le personnel de l'action humanitaire et de maintien de la paix des opérations des Nations Unies. La communauté internationale doit donc tout faire pour renforcer la protection juridique de ce personnel afin qu'il puisse mener à bien son importante mission. La délégation de la Trinité-et-Tobago souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à incorporer certaines dispositions fondamentales de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans les accords sur le statut des forces et des missions, car, c'est la façon la plus pratique de rendre la Convention opérationnelle. A ce propos, il convient de rappeler que c'est le gouvernement du pays d'accueil qui est tenu de prévenir toute agression contre les membres des missions qui se trouvent sur leur territoire et de traduire les responsables d'attaques en justice. Le petit nombre d'États parties à la Convention rend cette incorporation nécessaire, et les formules proposées semblent être un bon point de départ pour de futures délibérations.

26. Pour ce qui est de la déclaration par laquelle le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale constaterait l'existence d'un risque exceptionnel pour le personnel des opérations de maintien de paix [article 1 c) ii)], la délégation de la Trinité-et-Tobago exprime sa préoccupation devant les conséquences éventuelles de l'absence de mécanismes adéquats et appuiera toute mesure tendant à garantir que les déclarations en question seront faites en temps et lieu opportuns. Elle est également disposée à envisager de désigner le Secrétaire général «Autorité certifiante» et le rendre responsable de la détermination de la qualité

de membre du personnel des Nations Unies ou de membre du personnel associé des victimes éventuelles, car cette démarche donnerait plus d'authenticité et de certitude aux procédures légales entreprises par un État en application des dispositions de la Convention. Elle pense également comme le Secrétaire général que la Convention doit s'appliquer au personnel engagé localement car les organisations humanitaires intergouvernementales et non gouvernementales assument une fonction précieuse dans des conditions extrêmement difficiles et contribuent sans aucun doute à améliorer les conditions de vie des victimes. Pourtant, il ne semble pas judicieux d'élargir la protection juridique de la Convention aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui se trouvent dans la zone d'opération des Nations Unies mais qui n'ont pas nécessairement de liens avec elles, ainsi qu'aux organismes humanitaires qui opèrent dans des zones où se trouve simultanément déployée une présence de l'ONU. Dans tous ces cas, il semblerait que la protection soit automatiquement accordée aux organisations en question, en vertu de la nature de leur travail. Or, la Convention n'est applicable qu'au personnel humanitaire mis en place aux termes d'un accord conclu avec le Secrétaire général [article 1 *b* *iii*] et, si l'on ne tenait pas compte de cette relation entre l'ONU et les organismes en question, on risquerait de créer beaucoup de troubles et de confusion quant à la définition du personnel auquel s'applique ou ne s'applique pas la Convention. De toute manière, la Trinité-et-Tobago tient à ce que ce personnel soit protégé, d'une manière ou d'une autre.

**Point 165 de l'ordre jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation** (A/56/33, 301 et 330)

27. **Mme Gnecco** (Colombie), prenant la parole en sa qualité de Présidente du Comité spécial, présente le rapport de celui-ci sur les travaux de sa session de 2001 (A/56/33). Elle rappelle que selon le paragraphe 3 de la résolution 55/156 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devait poursuivre, à titre prioritaire, l'examen de la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi que ses propres méthodes de travail en vue d'améliorer son efficacité, et de poursuivre l'étude des propositions intéressant le maintien de la paix et de la

sécurité internationales sous tous ses aspects, le règlement pacifique des différends entre États et le Conseil de tutelle. Le Comité a tenu un débat de fond sur ces divers sujets, comme en rendent compte les paragraphes 10 à 12 du rapport, et présente diverses recommandations qui figurent au paragraphe 15. Dans le cadre du sujet relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a examiné sept questions, qui font l'objet du chapitre III. Les paragraphes 16 à 58 exposent l'analyse que fait le Comité de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Sur le plan concret, les recommandations que fait le Comité à l'Assemblée générale sur la façon d'aborder à l'avenir la question de l'application de l'Article 50 de la Charte, ainsi que l'invitation que le Comité spécial lance au Secrétaire général pour qu'il achève rapidement le rapport sur les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts convoqué en 1998 pour mettre au point une méthode d'évaluation des effets des sanctions sur les États tiers et étudier les moyens pratiques de faire parvenir l'assistance internationale à ces États. Le Comité était également saisi d'un document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre «Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives» (A/AC.182/L.100), et les résultats de son examen font l'objet des paragraphes 59 à 113. Sur un autre plan, mais lié également à la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Comité a été saisi pour la première fois d'un document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1); les résultats de cet examen figurent aux paragraphes 114 à 138 du rapport. Le Comité a également poursuivi l'examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre «Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), comme l'indiquent les paragraphes 139 à 155. Les paragraphes 156 à 167 sont consacrés à l'examen auquel le Comité a procédé des documents de travail présentés par Cuba en 1997 et 1998 sous les titres «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace» (A/AC.182/L.93/Add.1). Les paragraphes 166 et 167 présentent les

recommandations du Comité spécial sur cette question. Les résultats de l'examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne pour renforcer le rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99) sont résumés aux paragraphes 168 à 174, les paragraphes 175 à 187 rappelant le débat consacré à l'examen du document de travail du Bélarus et de la Fédération de Russie, relatif à la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice (A/AC.182/L.104/Rev.2).

28. La question du maintien de la paix et de la sécurité internationales reste au premier rang des tâches de l'Organisation des Nations Unies et elle est à la base du dispositif de sécurité collective envisagé par la Charte. Le nombre de propositions présentées au Comité spécial sur cette question témoigne de son actualité et de l'intérêt que les délégations portent aux questions qui préoccupent le plus la communauté internationale. Le dispositif de la Charte attribue également une importance considérable au principe du règlement pacifique des différends entre États, qui fait le sujet du chapitre IV du rapport. A propos de ce point de l'ordre du jour, le Comité a poursuivi l'examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la prévention et le règlement des différends (A/AC.182/L.111 et Rev.1). Les paragraphes 188 à 251 exposent en détail les délibérations auxquelles ce texte a donné lieu. L'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle et le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* figure aux chapitres V et VI du rapport. Le rapport du Secrétaire général (A/56/330) donne des renseignements récents sur le travail entrepris pour résorber le retard de publication des *Répertoires*. Enfin, l'examen de ses propres méthodes de travail reste une priorité pour le Comité spécial, comme en avait décidé l'Assemblée générale. Aux paragraphes 253 à 307 du rapport sont abordés les différents aspects du débat sur la question. La recommandation du paragraphe 307 revêt un intérêt particulier.

29. Mme Gnecco rappelle que la Colombie est le pays qui, en 1969 déjà, a été le premier à souligner qu'il fallait examiner les propositions d'amendement de la Charte des Nations Unies. Depuis 1975, le Comité spécial joue un rôle décisif dans le maintien et

le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les États, la promotion du droit international et de l'état de droit dans les relations internationales, grâce à son travail d'élaboration de déclarations importantes et sa contribution au développement du droit international. Pourtant, l'évolution du monde a soulevé de nouveaux défis et annoncé de nouvelles menaces, auxquels l'Organisation doit faire face, ce qui ne fait que confirmer la nécessité de la renforcer. Le rôle principal dans cette entreprise doit revenir au Comité spécial, instance de délibérations juridiques ouvertes à la participation de tous les États. Il faut espérer que la bonne volonté des délégations et leur esprit d'accommodement permettront au Comité spécial de se montrer toujours à la hauteur de ses responsabilités historiques. Mme Gnecco remercie les autres membres du Bureau, le Secrétariat, la Division de la codification ainsi que les délégations du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

30. **M. Valdés** (Chili) prenant la parole au nom des pays membres du Groupe de Río, dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation doit proposer des initiatives concrètes, correspondant aux nouveaux défis auxquels l'Organisation fait face, et fondées sur le respect et la défense des principes énoncés dans la Charte. Le Groupe de Río considère que le Comité spécial est à même de contribuer de façon précieuse à l'entreprise, notamment dans le domaine prioritaire que l'Assemblée générale lui a demandé d'analyser, celui de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Or, les conclusions et les recommandations présentées par le Groupe d'experts réuni par le Secrétaire général en 1998 pour étudier les mesures pratiques d'assistance aux États en question ont été publiées plus de trois ans auparavant et le Groupe de Río pense que le Comité doit entreprendre l'examen approfondi de ces mesures, en attendant que paraisse le rapport que l'on a déjà demandé à maintes reprises au Secrétaire général sur la viabilité politique, financière et administrative des mesures envisagées, rapport que le Chili demande une fois de plus au Secrétaire général d'élaborer.

31. L'examen de la question à l'ordre du jour doit se replacer dans un processus plus large, relativement récent, celui de la révision des régimes de sanctions.

De ce point de vue, le Groupe de Río attend avec le plus grand intérêt l'issue des travaux effectués par le Groupe de travail officieux mis en place par le Conseil de sécurité en avril 2000 (S/2000/319), dont les recommandations, dont on peut espérer que le Conseil les acceptera le plus tôt possible, permettront certainement de formuler, d'appliquer et d'administrer de façon plus efficace les sanctions. Comme cette question est à la fois importante et urgente, le Groupe de Río lance un appel aux États membres du Conseil pour qu'ils surmontent leurs divergences de vues qui jusqu'à présent les ont empêchés de s'accorder sur certains aspects du document, qui devrait être publié prochainement. Le Groupe de Río attend avec un égal intérêt le développement de la notion de «sanctions sélectives ou intelligentes», que le Conseil de sécurité a commencé à imposer dans certains cas et par lesquelles il a l'intention, entre autres choses, de réduire au minimum les répercussions humanitaires des sanctions et les effets négatifs qu'elles ont sur des États tiers. Ce sont justement ces effets là des sanctions qui inquiètent le plus le Groupe de Río et il souhaiterait à ce propos dire sa reconnaissance aux pays qui ont organisé divers séminaires pour analyser ces questions en profondeur et dont la contribution positive générale mérite d'être relevée.

32. Pour ce qui est de la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Groupe de Río réaffirme qu'il soutient l'initiative que prend le Secrétariat pour hâter la préparation des volumes et résorber l'arriéré de publication. Il souligne l'importance de la parution de ces documents en temps utile et dans les langues nécessaires.

33. Le Groupe de Río soutient également les initiatives qui tendent à renforcer les méthodes de travail du Comité spécial. Il a déjà fait valoir qu'il fallait que les propositions soient présentées sous forme de texte orienté sur l'action pratique, que des priorités soient fixées dans l'examen des sujets et que les délégations auteurs de textes de proposition en assurent le suivi et soient claires quant aux objectifs qu'elles poursuivent. Il faut dans tous les cas s'efforcer d'atteindre un consensus sur les mesures proposées, quelles qu'elles soient, à condition qu'elles améliorent l'efficacité du travail et orientent l'action du Comité sur des sujets dont l'étude contribuerait effectivement à renforcer l'Organisation. A la session antérieure du Comité, l'importance de la diversité des

mesures envisagées pour garantir la revitalisation de l'Assemblée générale en tant qu'organe principal de délibération, d'adoption des politiques et de représentation des Nations Unies, a été reconnue. Il est important de rappeler les propositions qu'ont présentées au Comité le Mexique et le Chili, pays membres du Groupe de Río, où l'on trouve des idées constructives, dont le Groupe espère retrouver le reflet dans la résolution qui sera adoptée sur le rapport du Comité spécial et qui pourraient amener une reformulation du mandat du Comité lui permettant de remplir de façon plus efficace le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Organisation.

34. **M. Ling** (Biélorus) constate que, ces dernières années, le recours aux sanctions s'est généralisé sur le plan international, spécialement aux sanctions économiques, pour résoudre les conflits et rétablir la paix et la sécurité internationales. Malgré l'utilité qu'elles présentent comme riposte aux menaces que l'on fait peser sur la paix et la sécurité, ces mesures ont souvent des conséquences négatives pour des parties qui ne sont pas responsables du conflit. Cela évidemment enlève de l'autorité aux sanctions en tant qu'institution créée dans le cadre de la communauté internationale, surtout qu'il n'existe aux Nations Unies aucun mécanisme efficace permettant de pallier les effets néfastes que subissent des États tiers.

35. Le Biélorus souscrit au document de travail présenté par la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne et pense qu'il faudrait fusionner les deux propositions en un document unique, qui serait un instrument fixant des critères clairs pour l'imposition de sanctions et permettant une évaluation objective et impartiale des mesures prises. M. Ling fait valoir aussi d'autres principes fondamentaux : les sanctions doivent être imposées en dernier recours, une fois épuisées toutes les autres solutions possibles; elles doivent être proportionnelles aux dommages et ne pas avoir un caractère punitif; les États qui sont indirectement victimes des sanctions ont droit à être indemnisés. La Commission du droit internationale (CDI) a examiné, dans le cadre du sujet de la responsabilité des États, le problème du recours aux mesures d'extorsion par les États, sous forme de sanctions ou de quelque autres mesures, et la Sixième Commission devrait prendre en considération les conclusions de la CDI lorsqu'elle travaille sur les conséquences des sanctions et l'assistance aux États tiers touchés par les effets de la coercition économique.

36. L'étude d'une méthodologie permettant d'évaluer les préjudices, en vue de réduire au minimum les conséquences des sanctions, a commencé, non seulement au Conseil de sécurité, mais dans d'autres instances. Il faut pourtant reconnaître que l'on a pas encore apporté les changements radicaux nécessaires pour surmonter les problèmes que soulève l'assistance aux États tiers, non seulement à cause de la complexité de ces problèmes, mais aussi parce que le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et les institutions internationales ne le veulent pas assez, car elles disposeraient des ressources nécessaires pour aider les États en question. Si l'on résout la question des conséquences négatives des sanctions pour certains États tiers, non seulement on soulagera le sort des États concernés, mais on renforcera aussi l'efficacité même du système des sanctions.

37. Le Bélarus recourt avec constance aux mécanismes que prévoit la Charte pour favoriser la paix et la sécurité internationales et c'est dans ce cadre qu'en 1990, il a présenté avec la Fédération de Russie à l'Assemblée générale un projet de résolution dans laquelle celle-ci demandait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la légitimité du recours à la force par les États. L'autorité de la Cour permettrait de dissiper toute ambiguïté sur l'interprétation de certaines dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée, compte tenu du fait que la Charte prévoit le recours à la force uniquement dans deux cas concrets, la légitime défense et la décision du Conseil de sécurité, en cas d'atteinte ou de menace d'atteinte à la paix et à la sécurité. Rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour et cette possibilité est expressément prévue au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte.

38. Le Bélarus se déclare intéressé par les propositions qu'a faites Cuba à propos du renforcement de l'Organisation et de son efficacité, qui tend à corriger le déséquilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'il est vrai en effet que la responsabilité en revient au premier chef au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale peut jouer un rôle très important si celui-ci peut prendre une décision à cause du veto de l'un ou l'autre de ses membres permanents.

39. Pour ce qui est de la question du «Règlement pacifique des différends», le Bélarus souscrit à la proposition présentée par la Sierra Leone et le

Royaume-Uni sur la prévention et le règlement des différends, en particulier au paragraphe consacré expressément aux fonctions de la Cour internationale de Justice et autres juridictions dans le règlement des différends ainsi que l'appel lancé à tous les États pour qu'ils reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour. Le projet est fondé sur le principe du libre choix des moyens de solution, en dépit d'une tendance croissante à choisir la voie judiciaire et il faut regretter que l'on s'intéresse si peu à la question de la prévention des différends.

40. Pour ce qui est du maintien du Conseil de tutelle et des fonctions qu'il pourrait jouer comme gardien et curateur du patrimoine commun de l'humanité, le Bélarus pense que ce type de fonctions pourraient empiéter sur les activités d'autres organismes qui travaillent dans divers domaines du patrimoine. Le Conseil de tutelle ne coûte rien à l'Organisation et il ne faut pour l'instant ni l'abolir ni lui confier une autre mission. Cela dit, le Comité pourrait orienter ses travaux vers des questions plus actuelles, par exemple les conditions fondamentales de l'application par le Conseil de sécurité de mesures conservatoires sur la base de l'Article 40 de la Charte ou l'analyse de l'expression «menaces pour la paix et la sécurité internationales» ou encore de l'applicabilité des dispositions de la Charte au champ de l'intervention humanitaire.

41. **M. Marechal** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie et les pays associés Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que la Norvège, pays de l'AELE membre de l'espace économique européen, se rallie à sa déclaration.

42. Pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions, l'Union européenne estime que tout doit être mis en œuvre pour atténuer les répercussions négatives des sanctions sur les États tiers, tout en préservant l'efficacité de ces dernières. Elle considère que l'heure est venue d'engager un débat approfondi sur ce point au Comité de la Charte. Au cours des années qui viennent de s'écouler, le Secrétaire général a produit une série de rapports utiles qui fournissent ensemble une base de nature à enrichir les discussions. Il y a lieu

de souligner l'intérêt du rapport du Groupe spécial d'experts (A/53/312), qui contient une série de recommandations et propositions en vue de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers, visant à minimiser les répercussions négatives des sanctions sur les groupes les plus vulnérables dans l'État visé et sur les économies des États tiers. Afin de permettre au Comité d'engager efficacement un débat global sur cette problématique, il serait souhaitable de disposer également du rapport du Secrétaire général demandé dans les résolutions 54/107 et 55/157 de l'Assemblée générale concernant la faisabilité en termes politiques, financiers et administratifs des recommandations du Groupe spécial d'experts. En outre, l'Union européenne attend avec intérêt les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les sanctions mis en place par le Conseil de sécurité. Pour ce qui est des sanctions «intelligentes» ou ciblées, le Comité pourrait tirer parti des travaux importants déjà réalisés sur ce thème dans le cadre d'initiatives telles que les processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin. Pour ce qui est aussi des aspects humanitaires des sanctions, qui font l'objet du deuxième volets du document révisé de la Fédération de Russie, l'Union européenne rappelle sa position, qui est d'éviter que les travaux du Comité ne fassent double emploi avec ceux d'autres organes plus compétents. En dépit de la persistance des préoccupations relatives aux doubles emplois, il a été possible de réaliser des progrès considérables et de rapprocher les points de vues opposés lors de la dernière session du Comité.

43. L'Union européenne remercie le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour résorber le retard considérable encouru dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, car elle attache la plus grande importance à ces publications, extrêmement utiles pour les États Membres. En ce qui concerne le deuxième recueil, les progrès en termes d'actualisation sont plutôt modestes, ce qui est essentiellement imputable au manque de ressources, conjugué à une faible priorité. L'Union européenne souhaite à cet égard rappeler aux délégations l'existence d'un fonds d'affectation spéciale mis en place en mai 2000, auquel plusieurs États membres de l'Union ont déjà contribué. Les ressources supplémentaires mobilisées par ce fonds devraient permettre au Secrétariat de continuer à accélérer l'actualisation de cet ouvrage. Au chapitre

du règlement pacifique des différends, l'Union européenne regrette que faute de consensus, le document de travail présenté par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni n'ait pas pu être approuvé mais elle espère que le document pourra être approuvé par le Comité de la Charte à sa prochaine session.

44. L'Union européenne regrette que le Comité n'ait pu obtenir des résultats concrets et que sa faible productivité ait amoindri l'intérêt des délégations pour ses travaux. Cela s'est traduit par une participation extrêmement réduite aux réunions et un taux de non-utilisation des services de conférence atteignant jusqu'à 38 % en 1999. La liste des points que ce Comité est chargé de traiter est longue et disparate. En outre tous les points, y compris ceux pour lesquels un accord ne peut être espéré dans un avenir prévisible, ou qui font double emploi avec les travaux d'autres instances, réapparaissent à l'ordre du jour chaque année. Il apparaît nécessaire à tout le moins d'en espacer l'examen tous les deux ou trois ans afin de vérifier si les positions des uns et des autres ont, le cas échéant, évolué. Une autre démarche nécessaire consisterait à introduire un mécanisme de radiation de points, après un délai donné, en vue d'empêcher des délibérations interminables et répétitives sur certains thèmes pendant des années, sans résultats. Les propositions devraient être soumises aussitôt que possible en vue de donner aux délégations suffisamment de temps pour les examiner avant les sessions. Les nouvelles propositions devraient être soumises à un examen préliminaire avant d'être inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée générale devrait examiner cette proposition. A la session de 2000 du Comité spécial, le Japon a présenté une proposition de renforcement du Comité spécial sur laquelle il n'a pas été possible de dégager un consensus. L'Union européenne s'inquiète de cette incapacité du Comité à se réformer pour réacquiescer un niveau acceptable d'efficacité et de crédibilité et espère qu'il achèvera ses travaux sur ce point en approuvant un document final contenant des mesures concrètes.

*La séance est levée à 13 heures.*